



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- 91
**autorisant la Société Ouest Boulangère à modifier son plan d'épandage
des boues de station**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article R 181-45 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et l'arrêté du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-560 autorisant la société Ouest Boulangère à exploiter une unité de fabrication de brioches et de viennoiseries sur le territoire de la commune des Herbiers ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-DRCTAJE/1-166 fixant des prescriptions complémentaires à la société Ouest Boulangère aux Herbiers ;

Vu le dossier déposé par l'exploitant auprès de la préfecture de la Vendée le 5 novembre 2018 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant suite à la consultation des services et organismes ;

Vu les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 avril 2020 et du 21 septembre 2020 suite à la réception des compléments demandés ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il est notamment nécessaire de réviser les prescriptions suite à l'extension du plan d'épandage pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral n° 00-DRCLE/4-560 autorisant la société Ouest Boulangère à exploiter une unité de fabrication de brioches et de viennoiseries sur le territoire de la commune des Herbiers et l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-DRCTAJE/1-166 fixant des prescriptions complémentaires à la société Ouest Boulangère aux Herbiers sont complétés par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : ÉPANDAGE

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°08-DRCTAJE/1-166 fixant des prescriptions complémentaires à la société Ouest Boulangère aux Herbiers est modifié ou complété comme suit :

«ARTICLE 4.1.1. Généralités

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les effluents issus de la station de prétraitement des effluents industriels suivants :

⇒ *boues biologiques déshydratées issues du clarificateur : 35 tonnes de matière sèche maximum par an, peuvent être valorisées par épandage agricole - sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et dans les conditions des études préalables relatives à l'épandage des boues issues de la station de prétraitement des effluents industriels d'origine agro-alimentaire de la Société Ouest Boulangère aux Herbiers (mars 2020) sur les parcelles agricoles de l'exploitation SCEA La Ligeardière sise sur les territoires des communes de Mouchamps et Sainte Cécile destinées aux cultures (surface totale mise à disposition : 69,82 ha dont surface totale apte à l'épandage : 64,50 ha) dont les relevés sont annexés au présent arrêté.*

Les quantités annuelles maximum épandues n'excèdent pas 3,025 tonnes d'azote (Nt) et 2,098 tonnes de phosphore (Pt).

Des contrats liant le producteur des effluents (Société Ouest Boulangère) d'une part, au prestataire réalisant l'opération d'épandage et, d'autre part, aux agriculteurs exploitant les terrains sont établis et définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. »

ARTICLE 4.1.3 : MODALITÉS D'ÉPANDAGE

« L'épandage des effluents est réalisé comme suit :

- avant cultures : épandage et enfouissement combiné ou bien enfouissement dans un délai maximum de 24 heures ;
- sur prairie : épandage à la rampe équipée de pendillards lorsque l'enfouissement est techniquement impossible.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Les effluents (fertilisants organiques avec C/N<8, de type II selon l'arrêté du 18/12/2011) peuvent être épandus selon le calendrier suivant :

J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	prochaine récolte
												Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et prairies)
												Prairies implantées à l'automne ou en fin d'été
							X					Colza implantés à l'automne
												Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée
			X	X								Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN
			X	X			X					Cultures implantées au printemps précédées par une dérobée ou couverts végétaux en inter-culture
												Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne
												Soils non cultivés

 Épandages interdits	 Épandages autorisés	 Épandages autorisés sous conditions	X Épandages de boues
--	---	---	---

Il ne sera réalisé aucun épandage sur légumineuses et jachères.»

ARTICLE 4.1.4 : DOSE D'APPORT

« La dose d'apport est déterminée en fonction :

- ⇒ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- ⇒ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;

- ⇒ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- ⇒ des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- ⇒ de l'état hydrique du sol ;
- ⇒ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La pression azotée organique est inférieure à 170 kg / ha de SAU.

La pression phosphatée organique est inférieure à 100 kg / ha de SAU.

La dose finale retenue pour les effluents est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.»

prochaine récolte	Conditions
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autre que colza et prairies)	Apports limités à 100 kg d'azote total et 50 kg d'azote efficace (tous types d'apports confondus) seulement si CIPAN, culture dérobée ou couvert végétal en inter-culture
Prairies implantées à l'automne ou en fin d'été	Apports limités à 100 kg d'azote total et 50 kg d'azote efficace (tous types d'apports confondus)
Colza implantés à l'automne	Le total des apports entre le 1 ^{er} juillet et le 30 septembre est limité à 50 kg d'azote efficace et 100 kg d'azote total par hectare (tous types d'apports confondus)
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Pas de conditions supplémentaires
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN	Apports limités à 60 kg d'azote total et 30 kg d'azote efficace - Reliquat azoté post-récolte inférieur à 40 unités d'azote. Apports possible à partir de 15 jours avant l'implantation, CIPAN maintenue au moins 3 mois et non détruite avant le 31/12. (en ZAR Apports limités à 40 kg d'azote total et 20 kg d'azote efficace)
Cultures implantées au printemps précédées par une dérobées ou couverts végétaux en inter-culture	Apports limités à 100 kg d'azote total et 50 kg d'azote efficace (tous types d'apports confondus)
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne	Pas de conditions supplémentaires. * Apports limités à 20 kg d'N efficace/ha si effluents peu chargés (traités) < à 0.5 kg d'N/m ³
Sols non cultivés	Pas de conditions supplémentaires

ARTICLE 3 : ANNEXE

L'annexe 1 (Plan et relevés parcellaires) de l'arrêté préfectoral n° n°08-DRCTAJE/1-166 est remplacée par la présente annexe 1.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS

Article 4.1. - Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Herbiers pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des Herbiers pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.2. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 4.3. - Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 FEV. 2021**

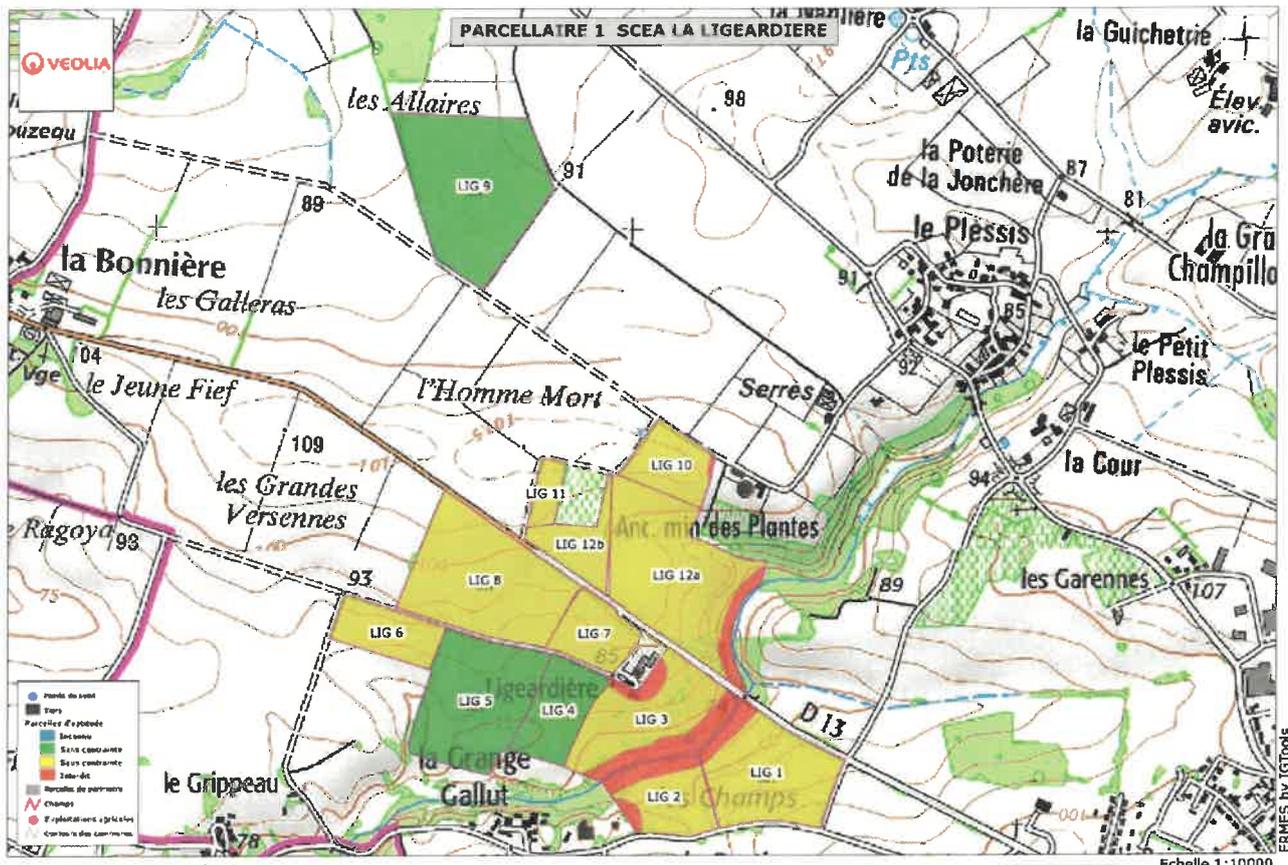
Le préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

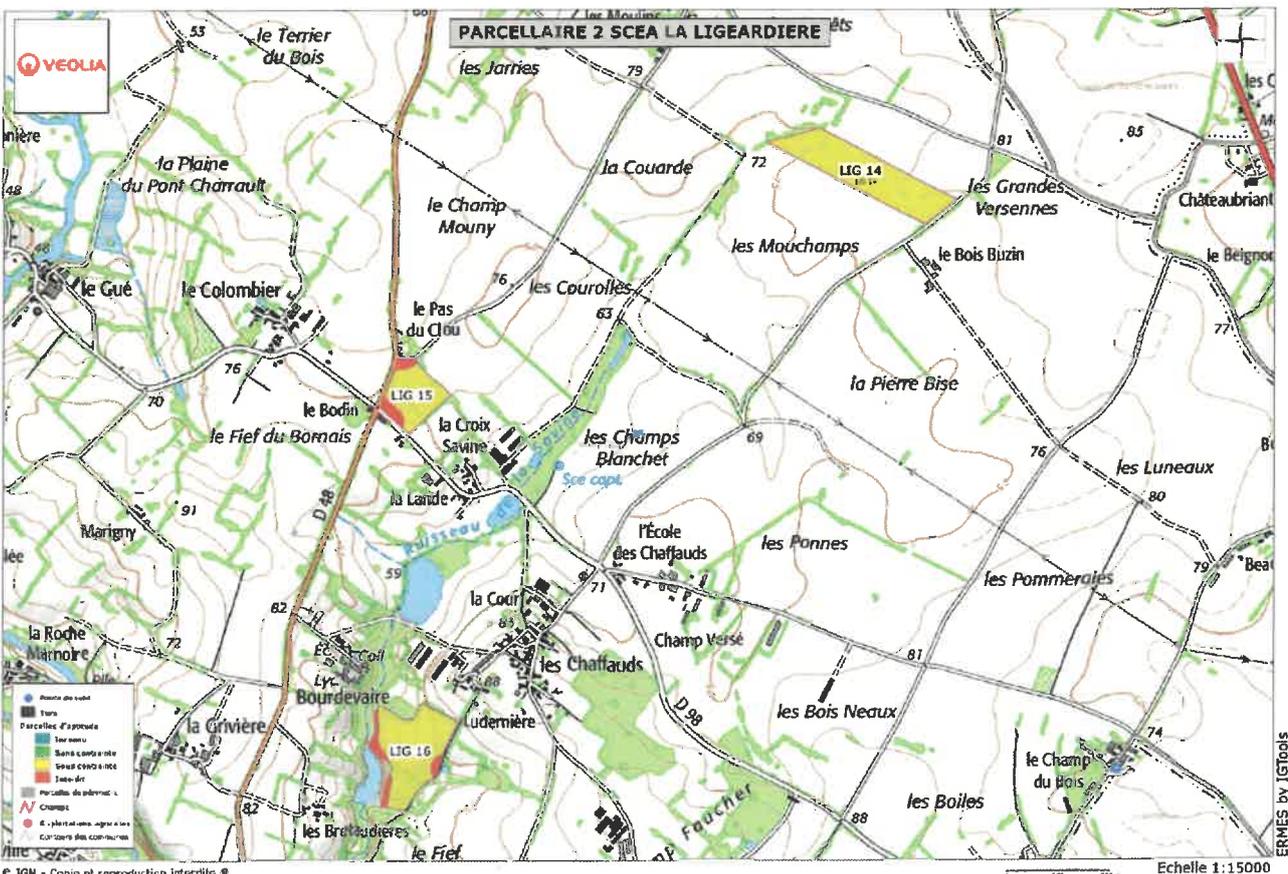
Arne TAGAND

Arrêté n°21-DRCTAJ/1- **91** autorisant la Société Ouest Boulangère à modifier son plan d'épandage des boues de station.

Annexe 1 : Plan et relevés parcellaires



© IGN - Copie et reproduction interdite et



© IGN - Copie et reproduction interdite 8

Périmètre d'épandage : Plan d'épandage SOCIETE OUEST BOULANGERE
 Unité de production : STEP SOCIETE OUEST BOULANGERE

Produit d'épandage : Boues Liquides SOCIETE OUEST BOULANGERE
 Exploitation agricole : SCEA LA LIGEARDIERE

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs sous contrainte	Motifs d'exclusions
Total :						69,82	64,50	47,68	16,82	5,32		
LIG 1			MOUCHAMPS	YT 6	GUI 1	5,34	4,82	4,82	0,00	0,52		Isolément de cours d'eau,
LIG 10			MOUCHAMPS	YV 113		2,16	2,11	2,11	0,00	0,05		Isolément de tiers,
LIG 11			MOUCHAMPS	YV 179-189		0,76	0,76	0,76	0,00	0,00		
LIG 12a			MOUCHAMPS	YV 113		6,06	7,34	7,34	0,00	0,72		Isolément de cours d'eau
LIG 12b			MOUCHAMPS	YV 113		1,77	1,77	1,77	0,00	0,00		
LIG 14	LES-COUROLL		SAINTE-CECILE	ZB 24	LIG 14	6,24	6,24	6,24	0,00	0,00		
LIG 15	LE PISSOT		SAINTE-CECILE	ZS 1		3,09	2,46	2,46	0,00	0,63		Isolément de tiers
LIG 16	LES CHAFFAU		SAINTE-CECILE	ZS 69-70		5,54	4,89	4,89	0,00	0,65		Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau,
LIG 2			MOUCHAMPS	YT 6		3,03	2,09	2,09	0,00	0,94		Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers,
LIG 3			MOUCHAMPS	YS 239-243/269-270		5,60	3,80	3,80	0,00	1,80		Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers,
LIG 4			MOUCHAMPS	YS 268		2,67	2,66	0,00	2,66	0,01		Isolément de tiers,
LIG 5			MOUCHAMPS	YS 268	GUI 9	5,93	5,93	0,00	5,93	0,00		
LIG 6			MOUCHAMPS	YS 25-26		2,18	2,18	2,18	0,00	0,00		

Parcelle	Champ	Lieu dit	Commune	Références cadastrales	Points de suivi	Surface mise à dispo. (ha)	Surface épanachable (ha)	Surface sous contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs sous contrainte	Motifs d'exclusions
Total :						69,82	64,50	47,68	16,82	5,32		
LIG 7			MOUCHAMPS	YS 27-28		2,06	2,06	2,06	0,00	0,00		
LIG 8			MOUCHAMPS	YS 27-28	LIG 8	7,16	7,16	7,16	0,00	0,00		
LIG 9			MOUCHAMPS	YV 26-31	LIG 9	8,23	8,23	0,00	8,23	0,00		
Total :						69,82	64,50	47,68	16,82	5,32		

* ZV : Zone vulnérable

Occupation du sol : TL = Terre labourable - PP = Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 15/01/2020